



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA WTS FRANCE

44, 46 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Références : NG/MV/2024/C_155
Code AIOT : 0005401715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement VEOLIA WTS FRANCE implanté 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et de suivi des visites d'inspection précédentes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA WTS FRANCE
- 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey
- Code AIOT : 0005401715
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Veolia WTS France est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits chimiques destinés au traitement de l'eau et ses installations sont constituées d'une unité de fabrication (zone U1) et d'un bâtiment dédié au stockage des produits finis (zone U2). L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015079-0007 du 20 mars 2015. Le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article Chapitre 1.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
11	Système de gestion de la sécurité - Gestion des changements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 4	Demande d'action corrective	2 mois
12	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
13	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative /	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 1.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Etat des stocks		
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Système de gestion de la sécurité - Suite inspection 06/07/2023	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	Système de gestion de la sécurité - Suite inspection 06/07/2023	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I. point 6	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques - Suite inspection 06/07/2023	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet
6	Système de gestion de la sécurité - Suite inspection 06/07/2023	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention - Suite inspection 06/07/2023	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 7.6.2	Sans objet
9	Politique de prévention des accidents majeurs	Code de l'environnement du 26/05/2014, article L515-33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur la situation administrative de l'établissement et l'état des stocks, les suites données à la précédente inspection et la gestion de l'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques (shunts, maintenance/travaux, dysfonctionnements). Aucune non-conformité majeure n'a été relevée sur ces thématiques et l'ensemble des non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont fait l'objet d'actions correctives adaptées. En revanche, plusieurs axes d'amélioration sont identifiés, notamment :

- Mise en cohérence des plans sur site avec le contenu du dossier d'autorisation (dénomination des bâtiments) - Non-conformité
- Mise à jour de la politique de prévention des accidents majeurs

- Système de gestion de la sécurité à compléter sur l'organisation mise en place en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, en matière de personnel habilité pour intervenir sur ces barrières, leur formation associée, de formalisation des validations d'intervention sur ces barrières, d'identification sur site des organes shuntés ou indisponibles, d'identification des éventuelles mesures compensatoires prévues ; il n'existe pas de procédure encadrant la gestion de l'indisponibilité de ces barrières.
- Système de gestion de la sécurité à compléter sur les critères rédhibitoires à valider avant d'engager une modification effective des installations du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative / Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : La liste des installations classées a été actualisée par l'exploitant à travers son étude de dangers mise à jour. Les actualisations sont principalement liées à des évolutions de la nomenclature ainsi qu'à des modifications non substantielles de l'activité. L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site sera actualisé en conséquence lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral. L'état des stocks datant du vendredi 04/10/24 au soir présenté par l'exploitant montre que les seuils fixés par l'arrêté ne sont pas dépassés pour chacune des activités listées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les valeurs proches des seuils pourraient faire l'objet d'une alerte automatique auprès de personnes ciblées au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à

un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé quotidien, par zone. Il dispose en outre d'un état automatisé sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Système de gestion de la sécurité - Suite inspection 06/07/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 06/07/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Constat du 06/07/2023 : Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis à disposition son SGS, daté de 2022. Il est composé de quatre pages reprenant les 7 chapitres imposés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Il reprend le contenu de l'annexe de cet arrêté et pour certains chapitres des procédures internes qui permettent de répondre aux exigences demandées. Ce document n'explique pas comment l'exploitant assure la sécurité sur son site. Il reprend juste la

réglementation et quelques procédures associées. Ces dernières sont bien applicables au site. En dehors de ce document, l'exploitant a montré la liste des procédures applicables à son site. Elles sont nombreuses et pertinentes. Non-conformité n°1 : il est demandé à l'exploitant de compléter son SGS afin qu'il soit autoportant, en explicitant ses procédures permettant de maintenir un niveau de sécurité satisfaisant sur son site. Constat du 07/10/2024 : L'exploitant a réalisé un état exhaustif des exigences réglementaires du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) à confronter au système EHS 2.0 interne groupe déployé. L'état détaillé réalisé permet à l'exploitant de déterminer que le système interne couvre chacun des chapitres du SGS définis réglementairement. Il identifie en outre les procédures en lien avec les chapitres. Deux axes de progrès sont identifiés avec des actions planifiées : d'une part, la mise en œuvre du plan de modernisation des installations industrielles, et d'autre part, la disponibilité de pièces de rechanges pour les mesures de maîtrise des risques . Ces éléments répondent à la non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de gestion de la sécurité - Suite inspection 06/07/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I. point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Constats du 06/07/2023 : L'exploitant présente à l'Inspection une procédure référencée « ADM-P06 - rapport d'accident/accident EHS et mesures correctives/préventives EHS » datée du 6 novembre 2019. Cette procédure est propre au site inspecté. Elle définit les modalités d'enregistrement, de suivi et d'investigation des incidents, accidents, réclamations et non conformités. Est explicité aussi comment décider, appliquer et contrôler les mesures correctives et préventives. L'exploitant utilise Gensuite, un système interne pour reporter les accidents, incidents et non-conformités ainsi que les mesures correctives. Cet outil permet aussi de hiérarchiser les événements en fonction de leur gravité. Il existe 6 niveaux différents : du presque incident au catastrophique avec plusieurs décès en passant par les accidents du travail et les rejets dans l'environnement. Demande de compléments n°1 :il est demandé à l'exploitant d'analyser son système déclassement par rapport aux définitions européennes d'incident et accident. Le dernier incident remonté à l'Inspection date du 22 juillet 2020 lors d'un dégagement de fumées provenant du local électrique, dû à des batteries de condensateurs. Le POI avait alors été déclenché. D'après la procédure de l'exploitant, dans ce cas, un rapport doit être fait à l'Inspection. La procédure a donc été suivie. Dans ce rapport, on y retrouvait la description de l'incident, les causes, les conséquences et les mesures mises en place. Constat du 07/10/2024 : L'exploitant a réalisé une analyse comparative de son système de classement des incidents par rapport aux définitions européennes d'incident et d'accident. Il constate un écart via des approches différentes. Il conclut à la nécessité de réaliser une analyse spécifique des incidents/accidents par rapport à l'échelle européenne. Toutefois, cette nécessité

reste à formaliser dans sa procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de formaliser la nécessité de mener une analyse spécifique des incidents/accidents par rapport à l'échelle européenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques - Suite inspection 06/07/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 06/07/2023
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées. Le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Constats du 06/07/2023 : L'exploitant a mis à disposition sa liste de MMR et MMRI présentes sur son site. On dénombre 7 MMR (vannes, rétentions, événements de sécurité...) et 3 MMRI (poires de niveaux, électrovanne...). Une mise à jour de l'étude de dangers actuelle est en cours de rédaction. Il est alors prévu une mise à jour de cette liste. De plus, lors d'une défaillance d'une MMR, l'exploitant a l'habitude de procéder ainsi : - si la MMR est cassée, la situation est classifiée comme un accident dans Gensuities et des mesures correctives doivent rapidement être mises en œuvre. La procédure citée au point précédent est alors déclinée ; - si la MMR est à réparer, ces travaux sont insérés dans le plan de maintenance.
Demande de compléments n°2 : il est demandé à l'exploitant de formaliser ses bonnes pratiques dans la gestion des défaillances des MMR dans une procédure dédiée et à l'incorporer dans son SGS. Le jour de l'inspection, toutes les MMR identifiées étaient en état de marche. Constat du 07/10/2024 : L'exploitant a modifié la procédure ADM PO4 235 CHAL 001 en date du 17 juin 2024, pour intégrer la gestion des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de gestion de la sécurité - Suite inspection 06/07/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 06/07/2023
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Constats du 06/07/2023 : Une procédure interne référencée « ENVI-P02 - Objectifs et cibles EHS » datée du 22 avril 2021 encadre les programmes annuels de management en matière d'environnement sur le site. On peut y lire notamment : les responsabilités de chacun en particulier, le directeur de l'usine et le responsable sécurité/environnement, la politique EHS, les programmes de managements environnementaux, une description de la revue de direction, l'évaluation des performances et les différentes équipes impliquées dans la prévention et le traitement des incidents/accidents. D'après cette procédure, « Une évaluation du système de gestion de la sécurité est conduite par le responsable EHS du site » ainsi que « La revue de direction EHS ou analyse des tendances EHS est annuelle, reprend les objectifs EHS stipulés dans la politique EHS, analyse les incidents intervenus durant l'année, fait le point des réglementations passées et à venir, revoit le fonctionnement du système de gestion de la sécurité et permet de déterminer les objectifs de l'année suivante. » En réalité, ces dernières années, le SGS est uniquement évalué lors de la revue de direction. Une présentation de la dernière revue de direction a été lue lors de l'inspection. Pendant cette phase, une revue de tous les « événements » liés à la sécurité et à l'environnement sont étudiés. Le SGS n'est pas passé en revue afin de déterminer si des procédures sont manquantes ou à mettre à jour pour encadrer la sécurité sur le site. De plus, il n'est pas vérifié si les procédures existantes sont respectées. Non conformité n°2 : la procédure encadrant l'audit du SGS n'est pas respectée. De plus, la revue de direction à ce sujet n'est pas complète et n'englobe pas de revue spécifique SGS afin de contrôler si le document est à jour et correctement utilisé. Constat du 07/10/2024 : La procédure ENVI P02 230 CHALON.002 a été mise à jour le 17/06/2024. L'exploitant précise que le travail de confrontation entre le référentiel interne EHS2.0 et les exigences réglementaires du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) va lui permettre de mener une revue de direction intégrée, dont le SGS fera partie, à compter de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de statuer explicitement dans le compte-rendu de la prochaine revue de direction sur le fonctionnement du système de gestion de la sécurité (SGS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention - Suite inspection 06/07/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection du 06/07/2023

Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Constats du 06/07/2023 : Sur les recommandations du SDIS, l'exploitant a fait installer il y a quelques années, un rideau d'eau sur le mur de la cellule liquides inflammables. L'objectif est de protéger la borne incendie voisine en cas d'incendie dans la cellule et de pouvoir y accéder sans danger. Depuis son installation, le rideau est vérifié par la société Desautel deux fois par an mais n'a jamais fait l'objet de test complet avec mise en route du rideau. Non conformité n°3 : Il est demandé à l'exploitant de tester régulièrement le rideau d'eau en le faisant fonctionner en situation réelle. Constat du 07/10/2024 : L'exploitant fait désormais tester annuellement par un prestataire le fonctionnement du rideau d'eau avec mise en route. Ce test a été réalisé le 31/07/24, avec satisfaction. Ces éléments permettent de répondre à la non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Autre, Plan du site
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Les plans d'évacuation affichés sur le site font apparaître un bâtiment dénommé U3. Cette appellation de l'un des halls du bâtiment U2 ne correspond pas aux plans présentés dans le dossier initial ou dans les porter à connaissance de modification réalisés ou encore dans le plan d'opération interne du site. Non-conformité n°1 : l'appellation des bâtiments est à mettre en cohérence sur l'ensemble des documents (plans, affichages, procédures ...) du site à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence l'appellation des bâtiments sur l'ensemble des documents.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article L515-33
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents majeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : L'exploitant dispose d'une politique santé, sécurité et environnement, datée du 18/03/24. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant. En revanche, la notion de prévention des accidents majeurs n'est pas explicitement abordée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter sa politique de prévention des accidents majeurs en faisant explicitement référence à ses engagements en matière de prévention des accidents majeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure référencée ADM P04 235 qui aborde la question de la gestion de l'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques (MMR) en évoquant la nécessité d'évaluer les conséquences.

Non-conformité n°2 : Plusieurs éléments ne sont pas établis à travers le système de gestion de la sécurité :

- le périmètre des barrières de sécurité concernées (MMR uniquement ou non)
- la description de l'organisation mise en place en cas de nécessité de shunt ou d'indisponibilité programmée ou non programmée
- le personnel au sein de la structure (fonctions) autorisé à procéder à la validation d'un shunt de MMR et sa remise en service
- la formation nécessaire associée pour ce personnel

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son système de gestion de la sécurité pour prendre en compte les points soulevés :

- le périmètre des barrières de sécurité concernées (MMR uniquement ou non)
- la description de l'organisation mise en place en cas de nécessité de shunt ou d'indisponibilité programmée ou non programmée
- le personnel au sein de la structure (fonctions) autorisé à procéder à la validation d'un shunt de MMR et sa remise en service
- la formation nécessaire associée pour ce personnel

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Système de gestion de la sécurité - Gestion des changements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'exploitant met en œuvre pour chaque modification un processus de MOC (management of change) prévu dans son organisation.

Non-conformité n°3 : L'examen de l'application sur un cas concret de changement de technologie de pompe (passage d'électrique à air) pour un équipement d'une chaîne de mesure de maîtrise des risques (MMR) en 2024 montre que :

- plusieurs critères sont utilisés (grille) permettant d'identifier si la modification est concernée par un des items, mais qu'il n'existe aucune hiérarchisation de ces critères et aucun critère rédhibitoire pour la mise en œuvre de la modification ;

- la signature de l'ensemble des participants n'apparaît pas nécessaire pour lancer l'opération de modification, si bien que le processus ne permet pas de statuer formellement sur la possibilité ou non de mettre en œuvre les étapes de la modifications ;
- la réalisation d'un MOC allégé pour une modification de MMR est possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer le processus de MOC en prenant en compte les constats ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Un descriptif de la gestion de l'indisponibilité existe dans l'étude de dangers à travers la fiche descriptive de chaque MMR.

Non-conformité n°4 : Néanmoins l'analyse est à approfondir pour chaque MMR des mesures compensatoires techniques ou organisationnelles à mettre en place en cas de shunt/by pass et selon la durée d'indisponibilité.

L'identification sur site des organes shuntés ou non opérationnels n'est pas prévue.

Il n'existe pas de procédure spécifique encadrant la gestion de l'indisponibilité des MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'approfondir et de compléter la gestion des shunts de MMR à travers le cas échéant une procédure spécifique qui pourra s'appuyer sur les dispositions du guide DT93.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]
Constats : Il n'existe pas de cahier de shunts mais l'ensemble des opérations réalisées sur les MMR est tracé dans un logiciel de maintenance. Ces barrières sont spécifiquement identifiées dans le logiciel. Non-conformité n°5 : La validation de l'opération de shunt et la validation de la remise en service effective ne sont pas explicitement tracées lors des opérations réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tracer les validations par une personne habilitée des interventions sur les MMR provoquant leur indisponibilité ainsi que leur retour à un état de service opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois